

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 37-66

**Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de Fourment & fils SA
chemin Poterie à Revel**

N° 0 1 4

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5, R. 543-162 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 janvier 2016 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 novembre 2015, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La société Fourment & fils ne dispose pas d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour l'installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux qu'elle exploite chemin Poterie à Revel.
- La société Fourment & fils exploite un centre de véhicules hors d'usage (VHU) chemin Poterie à Revel sans être titulaire de l'agrément de centre VHU requis au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement et ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 3 novembre 2015 relève du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Fourment & fils, exploitant l'installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux, chemin Poterie à Revel de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Autorisation d'exploiter et agrément

La société Fourment & fils dont le siège social est situé 420 route de Montauban à La Ville Dieu du Temple, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux située chemin Poterie à Revel est mise en demeure pour ce site de régulariser sa situation administrative.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure en y précisant notamment les activités qu'il va poursuivre ;
 - *dans le cas où il opte pour la cessation d'activité*, celle-ci doit être effective sous 2 mois et l'exploitant fournit sous un mois un dossier décrivant les mesures qui vont être prises pour remettre en état le site notamment l'évacuation des déchets et terres polluées;
- *dans le cas où il opte pour une poursuite d'activité*, l'exploitant devra déposer :
 - sous 6 mois un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 incluant le descriptif des activités à déclaration :
 - un centre de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets,
 - une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712,
 - sous 2 mois un dossier de demande d'enregistrement pour exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage,
 - sous 2 mois un dossier de demande d'agrément de centre VHU,
 - *dans le cas où il ne conserve que les activités à déclaration* :
 - sous un mois un dossier de demande de déclaration pour exploiter un centre de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets,
 - sous un mois un dossier de demande de déclaration pour exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'exploitant fera procéder sous un mois à la vidange et au nettoyage du dispositif de traitement des eaux pluviales de sa plate-forme et en vérifiera le bon fonctionnement.

Si l'exploitant poursuit cette activité, sous 3 mois après l'intervention de vidange, il fera procéder à une analyse des eaux traitées par son dispositif de traitement par un laboratoire agréé. Cette analyse portera sur l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les résultats seront commentés et adressés à l'inspection.

Art. 2. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 3.– Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 5. – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Revel pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Art. 6.– Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le colonel de la gendarmerie nationale de la Haute-Garonne, le maire de la commune de Revel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Fourment & fils.

Fait à Toulouse, le - 1 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

